

SEANCE du 2 Juillet 2024

L'an deux mille vingt quatre, et le deux juillet, à 18 heures 30,

Le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire.

Nombre de membres :

Date de convocation 28 juin 2024

En exercice : 19

Qui ont pris part à la délibération : 18

Présents : Jean-Claude BOS, Bénédicte BOURGEON, Joël DEMULE, Philippe GELIN, Carine PLUMIER, Guy BUGAUD, Isabelle BON, Dominique FONGARNAND, Ophélie GOULEY Sébastien GUILLOT, Alain BOURGEON, Michel BONNOT, Muriel RUSTAND, Géraldine SARRON, Jean-Yves CHARLES

Absents excusés avec procuration : Michel BAYLE à Guy BUGAUD, Mylène PLANKO à Carine PLUMIER

Absents excusés: Valentin CADEL

Secrétaire de séance : Géraldine SARRON

Rapporteur : Joël DEMULE

N° DE2024-83

Renouvellement de la Convention entre le LEGTA de Fontaines, la Région Bourgogne- Franche-Comté et la Commune de Fontaines pour la fourniture de repas aux écoles de la Commune de Fontaines par le LEGTA de Fontaines.

Monsieur Joël DEMULE rappelle la délibération du 30 août 2023 relative à la fourniture des repas en liaison chaude pour la restauration scolaire des élèves scolarisés à l'école primaire au Legta de Fontaines et à la Région Bourgogne-Franche-Comté pour l'année scolaire 2023-2024.

La convention de partenariat arrive à échéance le 31 août prochain,

il est proposé au Conseil municipal de renouveler le partenariat avec le lycée de Fontaines dans les mêmes conditions pour la durée de l'année scolaire 2024-2025 et d'autoriser le Maire à signer la convention entre le LEGTA de Fontaines, la Région Bourgogne-Franche-Comté et la Commune de Fontaines pour la fourniture de repas aux écoles de la Commune de Fontaines par le LEGTA de Fontaines, dont le projet est joint en annexe et tout document à intervenir.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- autorise le Maire à signer la convention entre le LEGTA de Fontaines, la Région Bourgogne- Franche-Comté et la Commune de Fontaines pour la fourniture de repas aux écoles de la Commune de Fontaines par le LEGTA de Fontaines dont le projet est joint en annexe, et tout document se rapportant à cette décision.

Envoyé en préfecture le 10/07/2024

Reçu en préfecture le 10/07/2024

Publié le

ID : 071-217102029-20240702-DE2024_83-DE

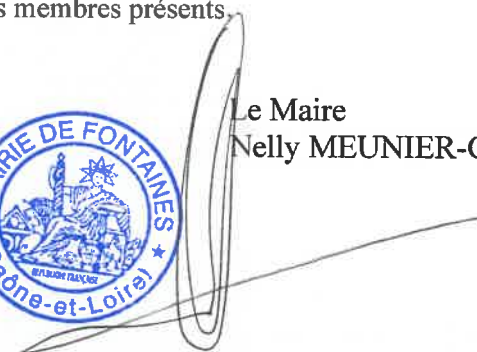
S²LO

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.
Pour copie conforme.

Le Secrétaire
Géraldine SARRON



Le Maire
Nelly MEUNIER-CHANUT



Convention pour la fourniture de repas aux écoles de la Commune de Fontaines par le LEGTA de Fontaines

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le LEGTA de Fontaines, centre constitutif de l'EPLEFPA Fontaines Sud Bourgogne
Situé rue de la platière, 71 150 Fontaines,
Représenté par Monsieur Pierre BOTHERON, Directeur de l'EPL dûment habilité par décision
de son conseil d'administration n° _____ ,
Ci-après désigné « le LEGTA»

ET

La Commune de Fontaines

Ayant son siège situé 15 Grande rue à 71150 Fontaines,
Représentée par Madame Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de la Commune, dûment
autorisée par délibération du conseil municipal n° _____ , transmise au contrôle
de légalité le _____ ,
Ci-après désignée "la Commune"

ET

La Région Bourgogne Franche-Comté

Collectivité territoriale de rattachement

Ayant son siège 4 square Castan, 25031 Besançon Cedex

Représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, Présidente du conseil régional, dûment
autorisée par délibération du conseil régional n° réuni en commission permanente,
transmise au contrôle de légalité le _____

VU

- Le code de l'éducation, notamment les articles R531-52 et R531-53, relatifs aux tarifs de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public,
- Le code général des collectivités territoriales ;
- Le code de la santé publique ;
- Le code de la consommation ;
- La loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales
- La réglementation en matière d'hygiène alimentaire et de transports des denrées ;
- Vu la convention cadre d'objectifs et de moyens conclue entre les EPLE, EPLEFPA, EREA et la Région Bourgogne – Franche-Comté en vertu de la délibération du Conseil régional de Bourgogne -Franche-Comté

- Vu les délibérations du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté n23AP.54 des 29 et 30 juin 2023 relatives à la politique tarifaire dans les services de restauration et d'hébergement des EPLE, EPLEFPA et EREA de Bourgogne – Franche-Comté pour 2024;
- Vu le règlement régional des services de restauration et d'hébergement en vigueur dans les lycées publics et EREA de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Vu la délibération n° _____ du conseil municipal de la Commune de Fontaines autorisant la signature de la présente convention ;
- Vu la délibération n° _____ du conseil d'administration de l'EPLEFPA Fontaines Sud Bourgogne autorisant la signature de la présente convention ;
- Vu la délibération n° _____ du conseil régional de Bourgogne Franche-Comté autorisant la signature de la présente convention ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

A la demande du maire de la Commune de Fontaines, il est convenu que le LEGTA fournira les repas destinés aux élèves de l'école primaire (maternelles et élémentaires).

Le nombre maximal de repas à produire par le service de restauration du LEGTA pour les élèves du premier degré est estimé à 280 repas par semaine soit 70 repas par jour.

Le LEGTA s'est assuré préalablement auprès de sa collectivité de rattachement, de la capacité de son service de restauration à produire la quantité de repas supplémentaires au bénéfice des élèves des écoles, et auprès des services vétérinaires, de sa conformité pour exporter les repas.

En raison du nombre de repas à fournir, représentant moins de 30% du nombre global de repas produits par le service de restauration du LEGTA de Fontaines, ce dernier est dispensé d'agrément sanitaire par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Saône et Loire.

Ces repas qui feront l'objet de PCEA (préparations culinaires élaborées à l'avance) seront transportés chaque jour par un personnel communal sur le site du restaurant scolaire communal.

Les présentes dispositions ont donc pour objet de définir les conditions de fourniture des repas par le LEGTA au restaurant scolaire communal.

Elles répartissent les attributions et responsabilités de chaque partie, étant précisé que la Commune assure le transport et le service des repas à l'aide de son véhicule de liaison réservé à cet usage.

Article 2 : ORGANISATION DE LA PRESTATION

Cette prestation concerne uniquement le repas de midi des lundis, mardis, jeudis et vendredis exclusivement en période scolaire.

Un estimatif du nombre de repas commandés par la commune devra être communiqué au service intendance du LEGTA le jeudi matin de la semaine précédente (avant 12h00).

En cas de variation importante de l'effectif due aux voyages, sorties scolaires, conférences pédagogiques ou autres manifestations, la Commune devra avertir le LEGTA au moins 15 jours à l'avance afin de faciliter les commandes et de limiter le gaspillage alimentaire.

Les menus seront communiqués préalablement à la Commune par le LEGTA durant la semaine qui précède (entrée, plat principal, laitage et fruit ou dessert).

En cas d'empêchement du service de restauration pour la production des repas, la Commune en sera avertie par le LEGTA dans les meilleurs délais afin qu'elle s'organise pour les repas des élèves. Le LEGTA s'engage à réfléchir avec la Commune à une solution alternative.

Article 3 : PRODUCTION DES REPAS PAR LE LYCEE

La production de repas sera réalisée en liaison chaude, dans le respect des réglementations en vigueur.

Conformément à l'article R412-16 du code de la consommation, chaque livraison devra être accompagnée d'un document listant de façon lisible en vue de son affichage, les 14 allergènes majeurs à déclaration obligatoire (ADO), énumérés à l'annexe II du règlement (UE) n°1169/2011, présents dans chacun des plats fournis.

Devront être également mentionnés de manière visible et simple les repas spécifiques élaborés dans le cadre d'un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI), de manière à ne pas occasionner d'erreur de la part du personnel de service lors de la manipulation des plats.

Le LEGTA effectuera un autocontrôle microbiologique par mois.

Article 4 : TRANSPORT DES REPAS PAR LA COMMUNE

Le LEGTA, responsable de la confection des repas et de leur qualité s'engage à respecter les réglementations en vigueur en matière de sécurité sanitaire et d'équilibre nutritionnel.

La Commune est responsable de l'enlèvement, du transport, du maintien en température, et de la distribution des PCEA qui devront être mises à disposition pour 11h00 pour être livrées sur le site de consommation par un agent communal, à l'aide d'un véhicule et des équipements adaptés. A ce titre, elle s'engage au respect de la réglementation en vigueur en matière de sécurité sanitaire.

Les containers isothermes et les plaques eutectiques nécessaires au transport des repas seront fournis par la Commune.

Les températures de départ sont relevées et consignées par le LEGTA.

Les températures d'arrivée sur le site de consommation sont relevées et consignées par le personnel communal qui devra transmettre une copie des relevés au LEGTA une fois par jour.

Les containers sont nettoyés et désinfectés par la Commune après chaque service.

Le responsable du transport procède à des contrôles réguliers pour vérifier la conformité des moyens de transport et des opérations.

La Commune et le LEGTA devront conserver au froid quotidiennement et dans des récipients adaptés, des échantillons témoins, clairement identifiés de 100 g minimum pour chaque plat, ceci durant une semaine.

La Commune devra également faire procéder aux opérations de nettoyage et de remise en ordre du véhicule et du matériel utilisés si nécessaire, par le personnel désigné à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité alimentaires.

Dans un souci de cohérence et de coordination des actions à mener en cas de problèmes sanitaires, la Commune s'engage à commander ses analyses bactériologiques auprès du prestataire choisi par la Région.

Article 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le tarif unitaire du repas est fixé par le LEGTA sur la base de la délibération tarifaire régionale annuelle en tenant compte de certains critères :

- il doit correspondre a minima au coût denrées + charges de viabilisation du LEGTA + la contribution régionale FARPI, et ne peut être inférieur au seuil défini chaque année par la Région.

Ainsi, pour l'année scolaire 2024-2025, le tarif unitaire du repas vendu à la Commune est égal à 3,43 euros jusqu'au 31 décembre 2024.

Il sera révisable chaque année civile, pour tenir compte le cas échéant, de l'évolution du coût des denrées. Il fera l'objet d'un vote par le conseil d'administration de l'EPLEFPA, après échanges avec les services de la Commune et communication aux services de la Région.

Le LEGTA facturera, à chaque période de vacances scolaires, à la Commune le nombre exact de repas commandés et livrés par jour y compris les repas témoins destinés à être conservés comme échantillons par le lycée et la Commune conformément à la réglementation en vigueur.

Les sommes dues au LEGTA au titre de la présente convention seront acquittées par la Commune dans les délais réglementaires en vigueur.

Le paiement s'effectuera par mandat administratif auprès de l'agent comptable de l'EPLEFPA.

Article 6 : REGLEMENTATION A RESPECTER

Le LEGTA et la Commune s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à respecter la réglementation applicable en matière de restauration scolaire, concernant :

- la réglementation européenne,
- la restauration et le transport des denrées,
- l'agrément vétérinaire sanitaire et sa dispense,
- l'équilibre nutritionnel.

Article 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2024 jusqu'au 31 août 2025, sauf dénonciation avant le 31 mai de l'année scolaire en cours.

Elle pourra être modifiée par avenant. Une réunion de concertation visant à dresser un bilan du partenariat sera organisée entre la Commune et le LEGTA, au plus tard avant la fin du mois de mars 2025, avec la participation éventuelle de représentants de la collectivité régionale.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas de non-obtention de l'agrément sanitaire du service de restauration du Lycée ou de sa dispense par les services vétérinaires, la convention est réputée immédiatement caduque.

La présente convention pourra être résiliée, par l'une des parties, avant son terme après un préavis de 3 mois.

Par ailleurs, en cas d'inexécution par l'une des parties co-contractantes d'une des obligations contractuelles prévues par la présente, la convention pourra être résiliée après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée infructueuse dans un délai d'un mois.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties signataires s'engagent à tout mettre en œuvre, en cas de litige ou de contestation concernant la présente convention ou son application, afin de parvenir à un accord amiable.

Dans le cas où, à l'issue de cette procédure, aucun accord concernant ce litige ou cette contestation ne pourrait être trouvé, les parties s'en remettraient à la juridiction compétente, à savoir le Tribunal administratif de Dijon.

Fait à Besançon, le

Le Directeur de l'EPLEFPA Fontaines Sud
Bourgogne

Pierre BOTHERON

Le Maire de la Commune de Fontaines

Nelly MEUNIER-CHANUT

La Présidente du
Conseil Régional Bourgogne Franche-Comté

Marie-Guite DUFAY